

	CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	pp.
1.1	Dispositions et abrogation	2
1.2	Définitions	3
1.3	Responsabilité et pouvoirs	6
	1.3.1 Responsabilité	6
	1.3.2 Pouvoir de la municipalité	6
	1.3.3 Devoirs des propriétaires	7
	1.3.4 Conformité du système de plomberie	7
1.4	Permis de raccordement	8
	1.4.1 Domaine d'application	8
	1.4.2 Demande de permis	8
	1.4.3 Dépôt	9
	1.4.4 Exécution des travaux des branchements	10
	1.4.5 Transformation des systèmes de plomberie	10
1.5	Dispositions spéciales	10
	1.5.1 Raccordements temporaires	10
	1.5.2 Désaffectation des branchements	11
	1.5.3 Obligation de conformité	11
	1.5.4 Utilisation des équipements d'égout public	11
	1.5.5 Pose et entretien des conduites principales	11
1.6	Approbation des travaux	12
	1.6.1 Avis de fin des travaux	12
	1.6.2 Inspection des travaux et certificat	12
	1.6.3 Remblayage des travaux	12
	1.6.4 Remblayage sans certificat	12
	CHAPITRE 2 - RESEAUX ET BRANCHEMENTS D'EGOUTS	
2.1	Exigences quant aux branchements d'égouts privés	13
	2.1.1 Type de tuyauterie	13
	2.1.2 Matériaux utilisés	13
	2.1.3 Longueur des tuyaux	13
	2.1.4 Diamètre et pente	13
	2.1.5 Identification des tuyaux	14
	2.1.6 Localisation des branchements	14
	2.1.7 Installation des branchements	14
	2.1.8 Regards d'égout	17

2.2	Drainage des eaux usées	1;
	2.2.1 Généralités	1;
	2.2.2 Branchement d'égout privé domestique	1;
	2.2.3 Branchement d'égout privé pluvial	1;
2.3	Protection et entretien des équipements d'égout	2;
	2.3.1 Obstruction des conduites	2;
	2.3.2 Accès aux regards et puisards	2;
	2.3.3 Utilisation des regards et puisards	2;
2.4	Installation septique	2;
2.5	Soupape de retenue	2;
2.6	Broyeur à déchets	2;

CHAPITRE 3 - REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

3.1	Définition	24
3.2	Objet	24
3.3	Champ d'application	26
3.4	Ségrégation des eaux	26
3.5	Contrôle des eaux	27
3.6	Effluents dans les réseaux d'égouts unitaire et domestique	27
3.7	Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux	28
3.8	Interdiction de diluer	31
3.9	Méthode de contrôle et d'analyse	31
3.10	Régularisation du débit	32

CHAPITRE 4 - BATIMENT EXISTANTS

4.1	Dispositions spéciales	32
-----	------------------------	----

CHAPITRE 5 - DROIT DE RACCORDEMENT

5.1	Propriétaires des lots vacants	34
5.2	Prix du droit de raccordement	34

<i>CHAPITRE 6 - TARIFICATION ET PENALITES</i>		
<i>6.1</i>	<i>Frais de branchement</i>	<i>34</i>
<i>6.2</i>	<i>Branchements d'égoût bouchés</i>	<i>35</i>
<i>6.3</i>	<i>Pénalités</i>	<i>35</i>
<i>6.4</i>	<i>Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc...</i>	<i>36</i>
<i>6.5</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>36</i>

*ANNEXE I - LISTE DES TARIFS*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DU  
CANTON DE ST-VALERIEN DE MILTON

R E G L E M E N T      No: 439-85

*concernant l'administration, l'opération, le bon  
fonctionnement et les rejets dans les réseaux  
d'égout domestique et d'égout pluvial*

*Assemblée spéciale du conseil municipal du Canton  
de St-Valérien de Milton, tenue le douzième jour du mois d'août  
1985 à 20:00 heures au lieu ordinaire des sessions et à laquelle  
assemblée étaient présents:*

SON HONNEUR LE MAIRE

*Monsieur Pierre Brodeur*

MESSIEURS LES CONSEILLERS

*Denis Normandin*

*Michel Daviau*

*Pierre Désourdy*

*Jules Deslandes*

*Yves Lambert*

*formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Brodeur,  
maire.*

*Mlle Lucie Paquette, secrétaire-trésorière, est également  
présente.*

2/...

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'égout, lequel sera raccordé à un système d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eaux usées provenant de branchements d'égout privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ces équipements;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égouts effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QU'un responsable est nommé par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la municipalité du Canton de St-Valérien de Milton statue et ordonne par le présent règlement ce qui suit:

## CH A P I T R E 1

### Dispositions administratives

#### ARTICLE 1.1

##### Dispositions et abrogation

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'égout domestique et d'égout pluvial. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'égout domestique et d'égout pluvial.

3/...

Tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement devient nul ipso facto.

ARTICLE 1.2

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- 1) "APPAREIL": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage;
- 2) "BÂTIMENT": construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées;
- 3) "BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ": conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égouts publics;
- 4) "BRANCHEMENT D'ÉGOUT PUBLIC": canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale;
- 5) "CERTIFICAT D'INSPECTION": certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;
- 6) "CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC": règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (L.R. 1977, C.N.-7) et de ses amendements;

- 4/...
- 7) "CODE DU BATIMENT DU QUEBEC": règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels et de ses amendements.
- 8) "COLONNE": terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;
- 9) "COLONNE PLUVIALE": colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;
- 10) "CONDUITE D'EGOUT DOMESTIQUE": conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques;
- 11) "CONDUITE D'EGOUT PLUVIAL": conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines;
- 12) "CONDUITE D'EGOUT PRINCIPALE": conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés;
- 13) "CONDUITE D'EGOUT URBAIN": conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines;
- 14) "CONSEIL": le conseil de la municipalité du Canton de St-Valérien de Milton;
- 15) "DRAIN FRANÇAIS": tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- 16) "DRAIN DE BATIMENT": partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé;
- 17) "EDIFICE PUBLIC": tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L. R. 1977);
- 18) "EAUX USEES DOMESTIQUES": eaux qui deviennent contaminées à la suite d'un usage domestique;
- 19) "EAUX USEES INDUSTRIELLES": eaux qui deviennent contaminées à la suite d'un usage industriel;
- 20) "EAUX PLUVIALES": eaux de ruissellement provenant des précipitations;
- 21) "EAUX SOUTERRAINES": eaux d'infiltration captées par le drain français;

- 5/...
- 22) "ETABLISSEMENT COMMERCIAL": tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);
- 23) "ETABLISSEMENT INDUSTRIEL": tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E.15, L.R. 1977);
- 24) "GOUTTIERE": canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;
- 25) "LIGNE DE PROPRIETE": délimitation entre les propriétés privées et publiques;
- 26) "MUNICIPALITE": la municipalité du Canton de St-Valérien de Milton;
- 27) "PERMIS": autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égoûts privés ou pour l'exécution de travaux sur la propriété d'autrui;
- 28) "PROPRIETAIRE": une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds;
- 29) "REPRESENTANT": la personne dûment autorisée par le conseil à le représenter;
- 30) "SOUPAPE DE RETENUE": dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égoût public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal;
- 31) "SYSTEME DE DRAINAGE": partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égoût public;
- 32) "TAMPON": plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;
- 33) "TUYAU DE DESCENTE": colonne pluviale extérieure.



6/...

ARTICLE 1.3

Responsabilité et pouvoirs

1.3.1. RESPONSABILITE:

La municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.

1.3.2 POUVOIR DE LA MUNICIPALITE:

La municipalité peut:

1.3.2.1 visiter tout bâtiment ou son terrain d'implacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;

1.3.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eau excessif;

1.3.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;

1.3.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

1.3.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tous branchements d'égouts privés;

1.3.2.6 refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

7/...

1.3.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;

1.3.2.8 déterminer des taux à être payés par les propriétaires concernant le droit de raccordement et l'exécution de certains travaux.

1.3.3

**DEVOIRS DES PROPRIETAIRES:**

Les branchements d'égouts privés et publics des propriétés riveraines, aux conduites d'égouts, sont la propriété des immeubles qu'ils desservent et leur opération, entretien et réparation sont à la charge desdits immeubles même sur le terrain de la Municipalité.

Dans le cas des branchements d'égout domestique et d'égout pluvial privés ou publics, la Municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour tous bouchages ou obstructions de quelque nature que ce soit à moins qu'il ne soit prouvé que les bouchages ou les obstructions proviennent de sa négligence ou que les obstructions proviennent des conduites d'égouts principales.

1.3.4

**CONFORMITE DU SYSTEME DE PLOMBERIE:**

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie.

8/...

ARTICLE 1.4

Permis de raccordement

1.4.1 DOMAINE D'APPLICATION:

A moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour:

- A) installer ou renouveler un branchement d'égout privé et/ou public;
- B) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant privé et/ou public.

1.4.2 DEMANDE DE PERMIS:

Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants:

1.4.2.1 une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués:

- a) le nom, l'adresse du propriétaire tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot;
- b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
- c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que eaux usées domestiques pluviales, souterraines;

9/...

e) une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc. devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égout privé pour les bâtiments non visés à l'article 1.4.2.3;

f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.

1.4.2.2 un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et du (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements d'égouts privés.

1.4.2.3 dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

1.4.3

DEPOT:

A moins que les travaux pour la construction des branchements d'égout public ne soient construits et payés en vertu d'un règlement d'emprunt décrétant également la pose des conduites d'égout, les propriétaires qui demandent un branchement d'égout public à une ou des conduites d'égout existantes devront au moment de leur demande procéder à un dépôt correspondant au montant des coûts réels que la Municipalité devra encourir pour procéder à ces travaux de branchements d'égout public.

10/...

1.4.4 EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS:

Sur réception de la part du propriétaire d'une demande de raccordement et du dépôt requis, la Municipalité installera les raccordements aux différents réseaux avec des tuyauteries de grandeurs qu'elle jugera convenables et ce, jusqu'à la ligne de propriété. Le propriétaire aura la responsabilité et le devoir d'effectuer à ses frais les raccordements entre les tuyauteries posées par la Municipalité et le bâtiment.

1.4.5 TRANSFORMATION DU SYSTEME DE PLOMBERIE:

Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue de la consommation en eau et/ou des rejets au réseau d'égouts.

ARTICLE 1.5

Dispositions spéciales

1.5.1 RACCORDEMENTS TEMPORAIRES:

Pour des cas spéciaux et seulement sur décision du conseil, il sera permis de desservir de façon temporaire et temporaire des bâtiments situés sur des rues non desservies par les réseaux. Les propriétaires ainsi desservis devront payer le tarif et les frais fixés par le conseil. Cette installation temporaire devra disparaître dès que les réseaux réguliers, aux endroits requis seront installés. Les propriétaires de ces bâtisses devront alors payer leur quote-part du coût des travaux permanents et ce pour toute la

11/...

*durée des règlements ayant permis la construction des prolongements des réseaux réguliers.*

1.5.2

*DESAMPECTION DES BRANCHEMENTS:*

*Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé et pour effectuer tous travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 1.4.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 1.4.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 1.6.2.*

1.5.3

*OBLIGATION DE CONFORMITE:*

*Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.*

1.5.4.

*UTILISATION DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS PUBLICS:*

*Il est défendu, sans le consentement écrit du conseil, de s'introduire sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments de tous les systèmes reliés aux réseaux d'égouts tel que usine d'épuration, station de pompage, etc... Il est également défendu, sans le consentement écrit des autorités municipales, d'ouvrir les regards d'égouts et les puisards, et en général de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux d'égout domestique et d'égout pluvial.*

1.5.5

*POSE ET ENTRETIEN DES CONDUITES PRINCIPALES:*

*Personne, à l'exception des employés municipaux ou de ceux mandatés par le Municipalité, n'est autorisé à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'égouts dans l'emprise de la rue.*

12/...

ARTICLE 1.6

Approbation des travaux

1.6.1 AVIS DE FIN DES TRAVAUX:

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 1.4 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

1.6.2 INSPECTION DES TRAVAUX ET CERTIFICAT:

Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est alors émis.

1.6.3 REMBLAYAGE DES TRAVAUX:

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche d'au moins 150mm d'un des matériaux spécifiés à l'article 2.1.7.11.

1.6.4 REMBLAYAGE SANS CERTIFICAT:

Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci exigera du propriétaire et à ses frais que les conduites soient découvertes pour vérification.

C H A P I T R E 2

Réseaux et branchements d'égouts

13/...

ARTICLE 2.1

Exigences quant aux branchements d'égouts privés

2.1.1 TYPE DE TUYAUTERIE:

Les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics.

2.1.2 MATERIAUX UTILISES:

Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics sont:

- a) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700kPA;
- b) le béton armé: BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de 300mm et plus.

Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

2.1.3 LONGUEUR DES TUYAUX DES BRANCHEMENTS D'EGOUTS PRIVES:

Toute longueur des tuyaux des branchements d'égouts privés dont le diamètre est inférieur à 250mm ne doit pas dépasser 3 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V. et 2 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton armé.

2.1.4 DIAMETRE ET PENTE DES BRANCHEMENTS D'EGOUTS PRIVES:

2.1.4.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique



14/...

maximale d'un branchement d'égout privé doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment;

2.1.4.2 Un diamètre minimum de 125mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment le diamètre sera établi par la municipalité selon les débits prévus, toutefois, il ne pourra être inférieur à 125mm  $\phi$ .

#### 2.1.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX DES BRANCHEMENTS D'EGOUTS PRIVES:

Toutes longueurs de tuyau et tous raccords doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

#### 2.1.6 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS D'EGOUTS PRIVES:

Les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si le représentant de la municipalité en décide autrement.

#### 2.1.7 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'EGOUTS PRIVES:

2.1.7.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art;

2.1.7.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec

15/...

*la municipalit ;*

2.1.7.3 *Il est interdit   un propri taire d'ex cuter la construction d'un branchement entre la ligne de propri t  et la conduite d' gout principale;*

2.1.7.4 *Lorsqu'un branchement d' gout priv  peut  tre raccord    plus d'une conduite principale, la municipalit  d termine   quelle conduite le raccordement doit  tre effectu  de fa on   permettre une utilisation optimale du r seau;*

2.1.7.5 *En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords   angle de plus de trente (30) degr s dans les plans vertical et horizontal pour les  gouts;*

2.1.7.6 *Tout propri taire doit s'assurer aupr s de la municipalit  de la profondeur et de la localisation des conduites d' gouts publiques en fa ade de son terrain avant de proc der   la construction des branchements d' gouts et des fondations de son b timent;*

2.1.7.7 *Les branchements d' gouts priv s peuvent  tre raccord s par gravit  aux r seaux d' gouts seulement;*

a) *si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit   au moins 600mm au-dessus de la couronne de la conduite d' gout principale;*

b) *et si la pente du branchement d' gout priv  respecte la valeur minimale sp cifi e au Code de plomberie du Qu bec pour les drains du b timent; Le niveau de la*

*couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.*

*2.1.7.8 Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 150mm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20mm), de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale.*

*2.1.7.9 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation.*

*2.1.7.10 Les branchements d'égouts privés doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tous branchements d'égouts privés. Des corrections seront exigées sur les branchements d'égouts privés qui ne rencontrent pas les exigences du ministre de l'Environnement. Ces tests et corrections seront sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.*

*2.1.7.11 Tous branchements d'égouts privés doivent être recouverts d'une épaisseur d'au moins 150mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20mm), de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autres matériaux susceptibles d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.*

17/...

**2.1.8 REGARDS D'ÉGOUTS:**

2.1.8.1 Pour tous branchements d'égouts privés de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 750mm de diamètre sera construit au frais du propriétaire, par la municipalité à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

2.1.8.2 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé, au frais du propriétaire, à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

2.1.8.3 Tous branchements d'égouts d'un établissement industriel doivent rencontrer les exigences du chapitre 3 du présent règlement lequel est relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égouts.

2.1.8.4 Pour tous branchements d'égouts privés de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

ARTICLE 2.2

Drainage des eaux usées

**2.2.1 GENERALITES:**

2.2.1.1 Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts;

2.2.1.2 Le propriétaire devra procéder au raccordement aux branchements publics et faire en sorte de ne pas interrompre les branchements d'égouts domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conditions avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à la gauche du branchement d'égout domestique en regardant vers la rue, une du site du bâtiment;

2.2.1.3 Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque des réseaux d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance;

2.2.1.4 Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif;

2.2.1.5 Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées au chapitre 3 du présent règlement ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent:

- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;

19/...

- c) *diminuer la capacité hydraulique des égouts;*
- d) *nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;*
- e) *forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;*
- f) *diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.*

2.2.2

*BRANCHEMENT D'EGOUT PRIVE DOMESTIQUE:*

2.2.2.1 *Les eaux usées domestiques de tout bâtiment*

*doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité tel que défini à l'article 2.1.7.7. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout domestique conformément au Code de plomberie du Québec;*

2.2.2.2

*Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de piscine, d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drain français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égout privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.*

2.2.3

*BRANCHEMENT D'EGOUT PRIVE PLUVIAL:*

2.2.3.1 *Drainage souterrain*

2.2.3.1.1. *Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100mm. Il doit être construit et installé conformément aux*

prescriptions du Code du bâtiment du Québec

2.2.3.1.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

2.2.3.1.3 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées:

- a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français, ou soit dans un fossé. Lorsque'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
- b) soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au branchement d'égout pluvial du bâtiment. Une soupape

de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.

**2.2.3.2 DRAINAGE DE SURFACE:**

2.2.3.2.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

2.2.3.2.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.

2.2.3.2.3 Sous réserve des dispositions des articles 2.2.3.2.1 et 2.2.3.2.2, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial.

2.2.3.2.4 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

2.2.3.2.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

**2.2.3.3. EGOUT PLUVIAL PUBLIC PROJETÉ:**

Lorsque la conduite d'égout pluvial principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur



22/...

le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite d'égout domestique ne sera permis.

ARTICLE 2.3

Protection et entretien des équipements d'égouts

2.3.1 OBSTRUCTION DES CONDUITES:

Tout propriétaire qui obstrue toutes conduites d'égouts municipales (raccordements et conduites principales) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc...) et de tous arbustes lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

2.3.2 ACCES AUX REGARDS ET PUISARDS:

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toutes conduites d'égouts de la municipalité.

2.3.3 UTILISATION DES REGARDS ET PUISARDS:

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériaux (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc...) dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 2.4

Installation septique

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé dans la municipalité, en bordure des rues où des conduites d'égout domestique ont été installées, et à moins de 50 mètres de la ligne de rue, ne devra avoir sur sa propriété une installation septique attenante à ses bâtiments. Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la Municipalité où passent des conduites d'égout domestique, devra y raccorder sa propriété. Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et au frais du propriétaire. Si dans les limites de la Municipalité un propriétaire doit construire ou reconstruire une installation septique, celle-ci devra être conforme aux normes du gouvernement provincial.

ARTICLE 2.5

Soupage de reterme

Dans toute bâtisse déjà construite, en construction ou à être construite dans l'avenir, tout embranchement d'égout horizontal doit être pourvu d'une soupage de reterme de manière à prévenir tout refluxement des conduites d'égout principales dans les dites bâtisses. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupages de reterme.

Ces soupages doivent être faciles d'accès, installées aux frais du propriétaire et conformes au Code de plomberie du Québec. Le nettoyage et l'entretien de ces soupages seront à la charge du propriétaire.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

ARTICLE 2.6

Broyeur à déchets

L'installation de broyeurs à déchets raccordés au système d'égout de la Municipalité n'est pas permise.

C H A P I T R E 3

Rejets dans les réseaux d'égouts

ARTICLE 3.1

Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- 1) "DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE 5 JOURS (DBO<sub>5</sub>)": la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- 2) "EAUX USEES DOMESTIQUES": eaux contaminées par l'usage domestique
- 3) "EAUX DE PROCEDE": eaux contaminées par une activité industrielle;

25/...

- 4) "EAUX DE REFOIDISSEMENT": eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- 5) "MATIERES EN SUSPENSION": toute substance qui peut-être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934 AH;
- 6) "POINT DE CONTROLE": endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (p<sup>h</sup>, débit, température, etc...) pour fins d'application du présent chapitre;
- 7) "RESEAU D'EGOUT UNITAIRE": un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;
- 8) "RESEAU D'EGOUT PLUVIAL": un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 3.7 du présent chapitre;
- 9) "RESEAU D'EGOUT DOMESTIQUE": un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 3.2

Objet

Le présent chapitre a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité du Canton de St-Valérien de Milton, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32a de la Loi sur la qualité de l'Environnement (Lois refondus du Québec, chapitre Q-2) lesquels sont situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 3.3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débuteront après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du 31 mars 1986, à l'exception des articles 3.6 d), 3.6 e), 3.6 j) et 3.6 k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 3.4

Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 3.7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 3.7 pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du Ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 3.5

Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent chapitre, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 3.6

Effluents dans les réseaux d'égouts unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphthé, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

28/...

- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
- |   |   |      |       |
|---|---|------|-------|
| - composés phénoliques                            | : | 1,0  | mg/l  |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN):              | : | 2    | mg/l. |
| - sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S): | : | 5    | mg/l  |
| - cuivre total                                    | : | 5    | mg/l  |
| - cadmium total                                   | : | 2    | mg/l  |
| - chrome total                                    | : | 5    | mg/l  |
| - nickel total                                    | : | 5    | mg/l  |
| - mercure total                                   | : | 0,05 | mg/l  |
| - zinc total                                      | : | 10   | mg/l  |
| - plomb total                                     | : | 2    | mg/l  |
| - arsenic total                                   | : | 1    | mg/l  |
| - phosphore total                                 | : | 100  | mg/l  |

29/...

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 3.6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10. mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la puridine ou autres matière de même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode se'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionné aux paragraphes c, f, g, et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogène ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 3.7

Effluents dans le réseau d'égout pluvial

L'article 3.6 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes e, f, g, h et i.



30/...

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial:

a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm ( $\frac{1}{4}$  de pouce) de côté;

b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l

c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	:	0,200	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	2	mg/l
- cadmium total	:	0,1	mg/l
- chrome total	:	1	mg/l
- cuivre total	:	1	..mg/l
- nickel total	:	1	mg/l
- zinc total	:	1	mg/l
- plomb total	:	0,1	mg/l
- mercure total	:	0,001	mg/l
- fer total	:	17	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	:	1 500	mg/l
- chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
- phosphore total	:	1	mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

31/...

e) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

f) toutes matières mentionnées aux paragraphes c, f, et g de l'article 3.6, toutes matières mentionnées au paragraphe d du présent article, toutes matières colorantes et toutes matières solides susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm ( $\frac{1}{4}$  pouce) de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c, et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 3.8

Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 3.9

Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce chapitre doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quatorzième édition (1975) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health

32/...  
Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent chapitre sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 3.10

Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

C H A P I T R E 4

Dispositions spéciales

ARTICLE 4.1

Bâtiments existants

Si les bâtiments sont existants au moment où les conduites d'égouts et les branchements publics sont installés par la Municipalité, le représentant municipal est autorisé à ne pas appliquer intégralement les chapitres 1 et 2 du présent règlement tout en respectant cependant les règles suivantes:

33/...

- a) Les fosses septiques existantes devront être enlées ou remplies de sable ou autres matériaux;
- b) Les gouttières et colonnes pluviales ne devront pas être raccordées aux branchements privés ou publics d'égout domestique;
- c) Le drainage de surface ne devra pas être accepté dans les branchements d'égout privé ou public;
- d) Le drainage des piscines ne doit pas se faire à l'égout domestique;
- e) si de l'avis du représentant municipal, la tuyauterie existante sur les terrains privés est de nature à causer des problèmes d'opération du réseau d'égout domestique, le propriétaire devra remplacer ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis;
- f) Les dépendances existantes pourront être raccordées aux branchements privés ou publics si les dites dépendances comprennent déjà des installations nécessaires tant un tel raccordement et si le débit des eaux provenant de ces dépendances rencontre les exigences du présent règlement;
- g)  Les propriétaires seront avisés par la municipalité du moment auquel ils pourront procéder au raccordement et n'auront pas de permis à demander.

C H A P I T R E 5

Droit de raccordement

34/...

ARTICLE 5.1

Propriétaires des lots vacants

Le droit de raccordement est exigible des propriétaires des lots vacants desservis par le réseau d'égout municipal existant installé en vertu du règlement numéro 438-85 et qui étaient vacants à la date de l'adoption dudit règlement et qui ont payé comptant les coûts de capitalisation relatifs audit règlement en tenant compte que le lot était vacant au moment de ce paiement.

ARTICLE 5.2

Prix du droit de raccordement

Afin d'obtenir le permis de raccordement exigé à l'article 1.4 du présent règlement, tout propriétaire de lots vacants visés par l'article 5.1 doit payer à la municipalité un droit de raccordement de mille cinq cents dollars ( \$ 1,500.00).

C H A P I T R E 6

Tarifification et pénalités

ARTICLE 6.1

Frais de branchement

Le coût réel d'installation des branchements d'égout public est au frais du propriétaire riverain plus une somme correspondant à quinze pourcent (15%) pour frais d'administration.

35/...

ARTICLE 6.2

Branchements d'égouts bouchés

Les branchements pourront être débouchés par les employés de la Municipalité sur réception d'un dépôt dont le montant est fixé annuellement par le conseil et défini à l'annexe I.

ARTICLE 6.3

Pénalités

6.3.1 POURSUITE ET AMENDES:

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement, est passible sur poursuite devant la Cour de juridiction compétente, d'une amende telle que défini à l'annexe I avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'exécède pas les montants prévus à l'annexe I et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

6.3.2 INFRACTION:

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

6.3.3 OBLIGATION DE DETENIR UN PERMIS:

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règle-

36/...

ment, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis s'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis sujet au minimum mentionné au premier alinéa.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, de se procurer le permis ou le certificat d'inspection exigé.

6.3.4

FRAIS CONNEXES:

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 6.4

Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc...

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc... sont déterminés au besoin par résolution du conseil et sont listés à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement.


ARTICLE 6.5


Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

37/...

FAIT ET ADOPTE A SAINT-VALERIEN DE MILTON, ce douzième  
jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

  
maire

  
secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorière